



LSN
Assurances



LSN
Assurances 
Groupe Burrus

By **Hélium**

TABLEAU SYNOPTIQUE

RÉGIMES « DÉPENDANCE » DES SALARIÉS DU NOTARIAT

Octobre 2021

AXA France VIE



Tableau synoptique régimes « Dépendance » des salariés

	Couverture de base en cas de dépendance totale (Accord de branche du 17/12/2009)		Couverture complémentaire facultative en cas de dépendance totale ou partielle
	CONTRAT <u>OBLIGATOIRE</u> N° 3980	CONTRAT <u>FACULTATIF</u> « RELAIS VIAGER » N° 3980 99999	CONTRAT <u>FACULTATIF</u> UGIPS N° 800.801
CATÉGORIE ASSURÉE	Salariés en activité au 01/01/2010	Anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu après le 01/01/2010	Ensemble des collaborateurs du notariat (en activité ou non) âgés de 40 ans à 75 ans bénéficiant du contrat obligatoire n° 3980 ou du contrat facultatif « relais viager » ainsi que leurs proches (conjoint, parents, beaux-parents)
CONDITIONS D'ADMISSION	Admission automatique à l'assurance	Adhésion volontaire à l'assurance (<i>dans le délai de 90 jours après la cessation d'activité</i>)	Adhésion volontaire à l'assurance avec formalités médicales : <ul style="list-style-type: none">- garantie qui peut être souscrite à tout moment par les salariés en activité ou par les anciens salariés adhérant au contrat facultatif « relais viager »- garantie qui doit être souscrite dans les 3 mois suivant la cessation d'activité des salariés qui n'adhèrent pas au contrat facultatif « relais viager »
OBJET DU CONTRAT	Paiement d'une rente viagère mensuelle de 170 € en cas de reconnaissance d'un état de dépendance totale (<i>franchise de 90 jours</i>)		Formule 1 : paiement d'une rente viagère mensuelle (montant souscrit par tranches de 200 €) en cas de dépendance totale (<i>franchise de 90 jours</i>) + garanties d'assistance Formule 2 : formule 1 + paiement d'une rente viagère mensuelle en cas de dépendance partielle égale à 50% de la rente garantie en cas de dépendance totale (<i>franchise de 90 jours</i>)

NB : le détail des garanties, la définition complète des situations de dépendance ainsi que les barèmes des cotisations figurent dans les notices d'information des différents contrats



Tableau synoptique régimes « Dépendance » des salariés

Couverture de base en cas de dépendance totale (Accord de branche du 17/12/2009)

CONTRAT OBLIGATOIRE N° 3980

CONTRAT FACULTATIF

« RELAIS VIAGER » N° 3980 99999

Couverture complémentaire facultative en cas de dépendance totale ou partielle

CONTRAT FACULTATIF UGIPS N° 800.801

MAINTIEN VIAGER DE DROITS APRÈS CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assuré acquiert **définitivement** un droit à rente réduit, **dès lors qu'il justifie d'au moins 8 années pleines de cotisation au titre du contrat obligatoire** (le montant de cette rente réduite augmente en fonction de son ancienneté dans le contrat)

L'assuré acquiert **définitivement** un droit à rente réduit, **dès lors qu'il justifie d'au moins 8 années pleines de cotisation en additionnant les durées de cotisation au contrat obligatoire et au contrat facultatif « relais viager »** (le montant de cette rente réduite augmente en fonction de son ancienneté cumulée dans les 2 contrats)

L'assuré acquiert **définitivement** un droit à rente réduit, **dès lors qu'il justifie d'au moins 8 années pleines de cotisation au titre de ce contrat** (le montant de cette rente réduite augmente en fonction de son ancienneté dans le contrat)

DÉFINITION DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE

Couverture de la dépendance totale

L'assuré doit être reconnu par le conseil médical des assureurs dans une situation de dépendance correspondant aux groupes GIR 1 ou GIR 2 de la grille nationale AGGIR et être reconnu en état de dépendance physique (incapacité d'effectuer 3 des 4 actes de la vie quotidienne) ou psychique (démence médicalement constatée après passage du test « Blessed »)

Couverture de la dépendance totale : définition strictement identique à celle du contrat obligatoire et du contrat facultatif « relais viager »

Couverture optionnelle de la dépendance partielle : l'assuré doit être reconnu par le conseil médical des assureurs dans une situation de dépendance correspondant aux groupes GIR 1, GIR 2 ou GIR 3 de la grille nationale AGGIR et être reconnu en état de dépendance physique (incapacité d'effectuer 2 des 4 actes de la vie quotidienne) ou psychique (démence médicalement constatée – test « Blessed »)

DÉLAI D'ATTENTE

Aucun

Application d'un délai d'attente de 365 jours à 1095 jours (suivant la nature de l'affection) en cas de maladie (aucun délai d'attente en cas d'état de dépendance résultant d'un accident)

COTISATION

Cotisation égale à 0,12% du salaire annuel brut à la charge exclusive de l'employeur

Cotisation à la charge de l'ancien salarié déterminée selon les barèmes en vigueur en fonction de l'âge à l'adhésion et des droits viagers éventuellement acquis

Cotisation à la charge de l'assuré déterminée selon les barèmes en vigueur en fonction de l'âge à l'adhésion, de l'état de santé et des garanties souscrites



LSN ASSURANCES - Société de Courtage d'Assurances

Siège social : 1, rue des Italiens - CS 40020 - 75431 PARIS CEDEX 09 - Tél.: +33 (0) 1 53 20 50 50.

SAS - Capital : 3 978 810,90 € - RCS Paris 388 123 069 - N° TVA : FR 37 388 123 069

N° ORIAS : 07 000 473 (www.orias.fr)

Sous le contrôle de l'ACPR : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Réclamations : reclamations@lsngroupe.com - www.mediation-assurance.org



LSNbyHélium marque déposée par S.F.P - Société Française de Prévention –

SAS au capital 10 000,00 € – RCS Lille Métropole 472 503 010 - N° T.V.A. FR 27 472 503 010

PARC EUROPE - Bâtiment 10 Bis - 340 Avenue de la Marne - CS 15036 - 59705 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex

N° ORIAS : 07 000 585 consultable à l'adresse www.orias.fr –

Courtier d'assurance ou de réassurance (COA) - Sous le contrôle de l'ACPR,

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance - Pôle CSCA TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - le.mediateur@mediation-assurance.org

Service réclamation : reclamation@lsnbyhelium.com